

Loi (8651)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Foyer-Handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention complémentaire de fonctionnement pour 2001

Une subvention complémentaire de fonctionnement de 600 000 F est accordée à la Fondation Foyer-Handicap en complément de la subvention de 2 250 000 F accordée pour l'exercice 2001.

Art. 2 Subvention de fonctionnement dès 2002

Sous réserve de l'analyse du rapport d'activité, une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Fondation Foyer-Handicap. Elle s'élève à :

- a) 3 250 000 F en 2002;
- b) 3 500 000 F en 2003;
- c) 3 750 000 F en 2004.

Art. 3 Comptes et budget de fonctionnement

¹ Pour l'exercice 2001, cette subvention est inscrite dans les comptes en augmentation de la rubrique 84.11.00.365.71.

² Pour l'exercice 2002, 2003 et 2004, cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique 84.11.00.365.71.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.